

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1886.

Revision de la loi du 15 octobre 1881, sur les substances explosibles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE BURLET.

MESSIEURS,

Les sections ont été unanimes à approuver le projet portant revision de la loi du 15 octobre 1881, sur les substances explosibles.

Il a pour objet de combler de fâcheuses lacunes et se combinera utilement avec diverses réformes, d'ordre administratif, reconnues nécessaires en ce qui concerne les fabriques, les dépôts et l'emmagasinage des poudres.

Il a été constaté que l'emploi des cartouches de dynamite, pour les besoins industriels, donne lieu à des abus dangereux.

Il ne s'exerce pas de surveillance, de contrôle sérieux sur l'emploi des cartouches remises aux ouvriers ; des détournements de matières explosibles se produisent parfois dans un but coupable, des exemples l'attestent.

Tout récemment, l'on découvrait enfoui dans le jardin d'un ouvrier de mines, une petite caisse remplie de cartouches de dynamite.

Un membre de la section centrale estime qu'il est fait dans les mines un usage inutile et abusif, de dynamite ; dans le cours ordinaire de l'exploitation, l'usage de cette dangereuse substance n'est pas indispensable : hors le cas où il est nécessaire d'approfondir le puits d'extraction, la poudre suffit.

Il serait utile que le Gouvernement appelât sur ce point l'attention de

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 149.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LÉON VISANT, SYSTERMANS, DE SMEDT, NOTHOMB, DE BURLET et SABATIER.

l'administration des mines, et prit son avis sur les moyens les plus efficaces de contrôler l'usage des substances explosibles dans les mines et carrières.

De nombreuses autorisations ont été accordées à des particuliers d'établir des dépôts de poudre ; il y aura lieu de les reviser et de les soumettre à toutes les conditions et restrictions que commande la sécurité publique.

La section centrale estime que le Gouvernement devra prendre des mesures pour être toujours à même de protéger ces dépôts particuliers, qui pourraient être exposés à de criminelles tentatives.

L'article 2 du projet ne distingue pas entre les attentats criminels et ceux qui revêtiraient simplement un caractère délictueux sans gravité excessive.

La section centrale propose de modifier cet article, de remplacer le terme vague *attentat* par le mot *crime*, et de compléter l'article comme il suit : « S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs. »

L'article 100 du Code pénal porte : « A défaut de dispositions contraires dans les lois et les règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements à l'exception du chapitre VII, des paragraphes 2 et 3 de l'article 72, du paragraphe 2 de l'article 76 et de l'article 85. »

La section centrale propose, en conséquence de rédiger comme suit l'article 4 du projet :

« Le chapitre VII du livre premier du Code pénal, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 85 seront appliqués aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

» L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé. »

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a adopté le projet de loi.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

